

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.417

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Chemin du Solarium/avenue de la Madeleine rue de Cantaranne

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise CEPECA, 33450 MONTUSSAN qui souhaite réaliser pour le compte du SDEEG et dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte, les travaux de mise en service de l'éclairage public, chemin du Solarium, avenue de la Madeleine et rue de Cantaranne à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 29 septembre au 10 octobre 2025, l'entreprise CEPECA est autorisée à réaliser les travaux mise en service de l'éclairage public, chemin du Solarium, avenue de la Madeleine et rue de Cantaranne, chemin du Solarium, avenue de la Madeleine et rue de Cantaranne (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- La circulation sera régulée par feux tricolores suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Président du SDEEG,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Cepeca,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 11 septembre 2025

P/I e Maire,
L'Adjoint Délégué



[Signature]
Gérard FABIA